

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-052

M. N c/ Mme R

Audience du 14 novembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 décembre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,
M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. N, curateur de M. LN, patient, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme R, infirmière libérale remplaçante domiciliée ... à (.....) et depuis le 25 septembre 2019, à (.....) pour manquement concernant le respect des prescriptions médicales et la surfacturation d'actes auprès de la CPAM.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 juillet 2019 puis le 8 août 2019, Mme R représentée par Me Pilliard conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de M. N au paiement de la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

Mme R fait valoir que :

- la plainte est irrecevable puisqu'elle a été introduite par le père et curateur du patient et non par le patient lui-même ;
- la fausse facturation à la CPAM, sans apporter aucune preuve, ne crée aucun préjudice direct pour l'intéressé ;
- le passage chez le patient, s'il était différent des horaires prescrits, outre le fait que ce soit une fausse affirmation, n'a pas impacté l'état de santé du patient ;
- les allégations mensongères sur une fraude lors de la facturation de ses actes porte atteinte à son honneur et à sa dignité.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 27 août 2019, M. N représenté par Me Oberti persiste dans ses écritures et sollicite la condamnation de Mme R au paiement de la somme de 1.200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Il soutient en outre que :

- M. N fils a donné mandat à son père curateur pour ester en justice dans la présente instance ;
- sur le fond, le traitement n'était pas administré aux heures prescrites et était souvent laissé à l'initiative du patient contrairement à la prescription ;
- l'évaluation quotidienne de l'état psychologique du patient n'était pas effectuée et l'ordonnance du 2 juillet 2018 initiant 4 interventions par jour n'a jamais été appliquée et qu'au mieux 2 passages étaient effectués ;
- Mme R n'a pas contesté lors de la conciliation, le non-respect de ces prescriptions en se conformant aux habitudes de ses collègues ;
- la dégradation de l'état de santé de M. N fils est directement liée à ces dysfonctionnements ;
- certaines facturations ont eu lieu durant des périodes où LN était en stage sur Marseille ou en vacances en dehors du département.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 octobre 2019, Mme R représentée par Me Pilliard conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Mme R soutient en outre que l'assistance n'est pas la représentation, le curateur ne pouvant se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom, rendant le mandat confié inopérant.

Par courrier en date du 26 juin 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique, au regard de l'absence de justification d'un intérêt lésé du requérant.

Vu :

- la décision en date du 20 décembre 2018 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. N à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019 à 14 heures:

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Mas substituant Me Pilliard pour Mme R, présente ;
- M. N n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le 21 février 2019, M. N, père de M. LN, patient majeur schizophrène, agissant expressément au titre d'une curatelle renforcée d'une durée de soixante mois pour le compte de ce dernier, majeur protégé, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme R, infirmière remplaçante, pour manquement concernant le respect des prescriptions médicales et la surfacturation d'actes auprès de la CPAM. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 28 mars 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 20 juin 2019. Par ailleurs, par délibération susvisée, le conseil de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de ne pas présenter de requête propre dans la présente instance.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « (...)] *Les plaintes sont signées par leur auteur [.....].* ». Aux termes de l'article 468 du code civil : « (...) *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux. / Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre* » ; qu'aux termes de l'article 469 du même code : « *Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom (...)* ». Aux termes de l'article 472 de ce même code : « *Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. / Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. / La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.* ». Aucune des dispositions des articles 503 et 510 à 515 de ce code n'autorisant le curateur à agir en justice sans la présence du majeur protégé, il résulte de la combinaison de ces dispositions que la demande présentée par un majeur sous curatelle renforcée devant le tribunal administratif n'est recevable qu'à la condition d'être présentée par lui-même et avec l'assistance de son curateur ;

3. Il résulte de l'instruction que la plainte susvisée en date du 21 février 2019, a été présentée et signée au nom de M. L N par son seul curateur, M. N et ce seul titre. La qualité de curateur de ce dernier, dans le cadre d'une tutelle renforcée ordonnée par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Brignoles en date du 29 septembre 2015, ne lui donnait toutefois pas qualité pour agir au nom de M. L N mais seulement d'assister celui-ci dans la présente instance. En dépit de la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse dans son mémoire en défense, régulièrement communiqué par le greffe à la partie requérante, la requête n'a pas été régularisée. La circonstance que par acte du 18 octobre 2018, M. L N ait mandaté ledit curateur est sans incidence sur l'irrecevabilité de la présente requête. Par suite, la requête qui n'est pas signée par M. L N comme l'a soulevé Mme R dans son mémoire en défense, est irrecevable et doit être rejetée.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme R:

4. Il ne résulte pas de l'instruction que le présent recours de M. N excèderait la défense des intérêts légitimes du requérant. Par suite, les conclusions de Mme R tendant à la condamnation de M. N à verser la somme de 2000 euros en réparation du préjudice moral au titre de la citation abusive doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme R, la somme que demande M. N au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. L N, partie perdante, à verser une somme de 1000 euros à Mme R sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1 : La requête de M. L N est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme R pour citation abusive sont rejetées.

Article 3 : M. L N versera à Mme R une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L N, à M. N, à Mme R, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Finistère Morbihan, au Procureur de la République de Vannes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Oberti, à Me Pilliard et à Me Mas.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 14 novembre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.